

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

Décret n° du

modifiant le décret n° 2014-1665 du 30 décembre 2014 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères et du développement international

NOR : [...]

Publics concernés : les agents relevant du corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des Affaires étrangères classé dans la catégorie B.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des Affaires étrangères régi par le décret n°2014-1664 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires et à la grille indiciaire elle-même régie par le décret n°2014-1665 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des Affaires étrangères et du développement international.

Entrée en vigueur : les dispositions de ce texte entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : le présent décret, vise à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2018, à modifier la grille indiciaire des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des Affaires étrangères et du développement international sur la base de la grille type de la catégorie B en tenant compte de la surindiciation dont bénéficie ce corps.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et du développement international,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents

diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 8-1 ;

Vu le décret n° 2014-1665 du 30 décembre 2014 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères et du développement international ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères et du développement international en date du

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 1 du décret du 30 décembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des Affaires étrangères et du développement international régis par le décret n°2014-1664 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Secrétaires des systèmes d'information et de communication hors classe			
11e échelon	721	740	745
10e échelon	693	723	723
9e échelon	664	695	699
8e échelon	631	669	676
7e échelon	601	637	642
6e échelon	573	606	611
5e échelon	544	579	585
4e échelon	518	548	554
3e échelon	499	520	502
2e échelon	478	500	502
1 ^{er} échelon	457	483	487
Secrétaire des systèmes d'information et de communication de 1 ^{ère} classe			
13e échelon	659	669	676
12e échelon	627	631	637

11e échelon	597	601	606
10e échelon	567	578	580
9e échelon	541	569	569
8e échelon	512	543	547
7e échelon	493	514	518
6e échelon	469	495	499
5e échelon	452	476	484
4e échelon	434	459	467
3e échelon	422	444	455
2e échelon	408	434	445
1 ^{er} échelon	399	423	437
Secrétaire des systèmes d'information et de communication de 2e classe			
13e échelon	621	629	635
12e échelon	595	597	601
11e échelon	565	570	576
10e échelon	532	553	554
9e échelon	505	539	541
8e échelon	484	514	517
7e échelon	464	490	493
6e échelon	448	467	469
5e échelon	430	450	455
4e échelon	415	437	444
3e échelon	396	426	436
2e échelon	381	420	426
1 ^{er} échelon	374	412	419

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 3

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État au budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du
développement international,

Jean-Marc Ayrault

Le ministre des Finances et des comptes
publics,

Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le secrétaire d'État au Budget,

Christian Eckert